

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- constater la responsabilité extracontractuelle du Conseil de résolution unique («CRU») et le condamner à réparer le dommage subi par la partie requérante découlant de l'ensemble des actions et des omissions du CRU qui ont privé la partie requérante des obligations et des titres de BANCO POPULAR ESPAÑOL S.A. qu'elle détenait;
- condamner le CRU à payer à la partie requérante à titre de réparation du préjudice subi (le «montant exigible»):
 - en ce qui concerne les dommages matériels, le montant total de 160 558,41 euros pour la dépréciation des actions de Banco Popular; et
 - au titre du préjudice moral, un montant allant jusqu'à 160 558,41 euros ou le montant que le Tribunal jugera approprié.
- majorer le montant exigible d'intérêts compensatoires à compter du 7 juin 2017 et jusqu'au prononcé de l'arrêt qui tranchera le présent recours;
- majorer le montant exigible des intérêts de retard afférents à compter du prononcé dudit arrêt et jusqu'au paiement intégral du montant exigible, au taux fixé par la Banque centrale européenne pour les opérations principales de refinancement, majoré de deux points;
- condamner le CRU aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont semblables à ceux invoqués dans l'affaire T-659/17, Vallina Fonseca/CRU (2017, C 424, p. 42).

**Recours introduit le 2 juillet 2018 — mobile.de/EUIPO — Droujestvo S Ogranichena Otvornost
«Rezon» (mobile.ro)**

(Affaire T-412/18)

(2018/C 294/75)

Langue de dépôt de la requête: l'allemand

Parties

Partie requérante: mobile.de GmbH (Dreilinden, Allemagne) (représentant: T. Lühning, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Droujestvo S Ogranichena Otvornost «Rezon» (Sofia, Bulgarie)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne figurative mobile.ro –

Marque de l'Union européenne n° 8 838 542

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 29 mars 2018 dans l'affaire R 111/2015-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 18, paragraphe 1, sous a) en combinaison avec l'article 64, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- Violation de l'article 19, paragraphe 2 et de l'article 10, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 2018/625 de la Commission en combinaison avec l'article 64, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- Violation de l'article 60, paragraphe 1, sous a) en combinaison avec l'article 8, paragraphe 1, sous b), et paragraphe 2, sous a), sous ii) du règlement (UE) n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- Violation de l'article 4, paragraphe 3, TUE en combinaison avec le principe juridique tiré de l'article 59, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 du Conseil et de l'article 61, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 4 juillet 2018 — Portigon/CRU**(Affaire T-413/18)**

(2018/C 294/76)

*Langue de procédure: l'allemand***Parties**

Partie requérante: Portigon (Düsseldorf, Allemagne) (représentants: D. Bliesener et V. Jungkind)

Partie défenderesse: Conseil de résolution unique (CRU)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du défendeur, du 12 avril 2018, sur le calcul des contributions ex-ante de 2018 au Fonds de résolution bancaire unique (SRB/ES/SRF/2018/03), dans la mesure où elle concerne la requérante;
- condamner le défendeur aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque 7 moyens qui sont pour l'essentiel identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-420/17, Portigon/CRU ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO 2017, C 277, p. 56.